

Notice d'information du contrat Responsabilité Civile souscrit par la Fédération Française de Char à Voile
(dénommée ci-dessous FFCV) auprès du Cabinet Julien VIDAL – Agent Général AXA France IARD
34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux – tel : 05 62 20 95 96 – agence.vidal@axa.fr

Cette notice d'information constitue un résumé du contrat n°6568997504 souscrit auprès d'AXA Assurances, par son intermédiaire, le cabinet Julien VIDAL, Agent Général AXA France, 34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux.

Elle est destinée à vous permettre de connaître les garanties du contrat souscrit mais ne saurait en AUCUN CAS se substituer au contrat souscrit par la FFCV ; tant les Conditions Générales que Particulières.

Pour tout complément d'informations, contactez le Cabinet Vidal. Le contrat souscrit par la FFCV auprès d'AXA est soumis à l'acceptation pleine et entière de ses adhérents au Règlement Intérieur de la FFCV ainsi qu'au Règlement International de Roulage.

1. L'assuré :

Pour ce qui concerne la garantie « *Responsabilité civile et Défense Recours* » (RC/DR):

L'organisme souscripteur : la Fédération Française de Char à Voile (FFCV), les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions, ses préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association, les pratiquants et les adhérents régulièrement inscrits (licenciés toutes catégories, autres adhérents à titre temporaire ou occasionnel, stagiaires, sportifs « de passage » et invités étrangers souscrivant une adhésion temporaire), les éducateurs, enseignants et moniteurs licenciés, bénévoles ou non, les arbitres, juges et officiels de la FFCV, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Pour ce qui est de la garantie Indemnités contractuelles : les adhérents régulièrement inscrits (au jour de l'accident)

2. notion de tiers :

Sont considérés comme tiers : les préposés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail ; les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités définies ci-dessus pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Les pratiquants et adhérents ont la qualité de tiers entre eux.

3. Accident :

Pour ce qui concerne la seule garantie « indemnités contractuelles » : Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure à l'assuré victime et non intentionnelle de sa part. Il est ainsi précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un choc émotionnel ou des substances médicamenteuses. Sont indemnisés comme tels les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations.

4. les activités garanties :

Activités sportives : la pratique du char à voile, encadrée par la FFCV ou d'autres fédérations étrangères, ou par ses structures affiliées, sous réserve que l'encadrement soit reconnu par la Fédération, de compétition, ou au cours de la pratique libre à titre de loisir, et au cours de pratique éducative, dans les lieux autorisés ; la pratique du Kite surf en loisir ;

Activités annexes : Organisation, promotion, développement, animation, à travers d'évènements et manifestations (bals, accueils, pots de l'amitié, remises de coupes, fêtes, repas, spectacles, réunions...), du sport du Char à Voile ;

Organisation de compétitions de Char à Voile ; Organisation de stages et baptêmes de Char à Voile ; Enseignement et

encadrement de la pratique du sport du Char à Voile ; Gestion et contrôle des structures et des pratiques du sport du Char à Voile ; Participation à la protection du milieu naturel et de l'environnement nécessaire à la pratique du char à voile ; Organisation du transport de bénévoles et d'adhérents.

5. Objet de la garantie :

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités mentionnées ci-avant, et notamment les activités physiques et sportives pratiquées. Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

6. Les exclusions :

Sont exclus de la garantie visée par l'obligation d'assurance :

- Les dommages subis par la FFCV, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, et par leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conditions générales) ;
- Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;
- Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conditions générales) ;
- Les dommages causés aux biens dont la FFCV, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.
- Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un évènement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;
- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement : par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient

**Notice d'information du contrat Responsabilité Civile souscrit par la Fédération Française de Char à Voile
(dénommée ci-dessous FFCV) auprès du Cabinet Julien VIDAL – Agent Général AXA France IARD
34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux – tel : 05 62 20 95 96 – agence.vidal@axa.fr**

imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

Toutes les exclusions mentionnées au titre 4. Exclusions Générales des Conditions Générales demeurent applicables aux risques autres que ceux relevant de l'assurance obligatoire édictée par la Loi précitée.

7. Montant des garanties et franchises :

« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	10.000.000 € par année d'assurance	
Dont : • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus Dont Dommages matériels subis par les chars entre adhérents	10.000.000 € par année d'assurance 2.000.000 € par année d'assurance Selon Disposition particulière	NEANT 300 € Selon Disposition particulière
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	NEANT
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	450.000 € par année d'assurance	1.000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	300.000 € par année d'assurance	1.000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	300 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux Conditions Particulières)	10.000 € par sinistre	300 €
Vol dans les vestiaires (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	120 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	25.000 € par litige	Seuil d'intervention : 300 €

8. Les exclusions complémentaires:

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

Les dommages causés par les feux d'artifice.

Les dommages causés et/ou subis par des véhicules terrestres à moteurs et leurs remorques et semi-remorques participant à des défilés et cavalcades.

Les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires.

Les dommages imputables à des manifestations tauromachiques.

Les dommages imputables à des jeux de type « Intervilles ».

Tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation par suite :

- de l'indisponibilité de toute personne physique

- de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire à cette manifestation

- et plus généralement de tout événement considéré par les Tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation ».

Les manifestations aériennes et d'une façon générale tous les risques liés à l'utilisation d'engins de navigation aérienne.

Les manifestations motonautiques.

Les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article L211-1 du Code du Tourisme (concernant l'organisation ou la vente de voyages ou séjours).

Les manifestations ayant un caractère politique, syndical ou électoral.

Les manifestations n'ayant pas obtenu l'accord préalable des autorités compétentes les concernant.

Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré ne résultant pas d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou les eaux.

Les manifestations (ou les activités) comportant un spectacle de pyrotechnie.

La responsabilité de la FFCV, les ligues régionales, les comités départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, en tant qu'employeur des éducateurs, enseignants et moniteurs pratiquant le char à voile en qualité de salarié pour les préjudices portant sur le manque à gagner, la perte d'image et la perte de licence.

La responsabilité civile personnelle de l'éducateur, enseignant ou moniteur pratiquant le char à voile en qualité de salarié, pour les préjudices portant sur le manque à gagner, la perte d'image et la perte de licence.

9. Garantie « Indemnités Contractuelles » (IC) :

La garantie s'applique aux dommages corporels de nature accidentelle subis par les assurés au cours ou à l'occasion des activités garanties. Lorsque l'assuré est victime d'un accident, la garantie a pour objet le paiement des indemnités suivantes:

Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles

(Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 1.525.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

Notice d'information du contrat Responsabilité Civile souscrit par la Fédération Française de Char à Voile
(dénommée ci-dessous FFCV) auprès du Cabinet Julien VIDAL – Agent Général AXA France IARD
34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux – tel : 05 62 20 95 96 – agence.vidal@axa.fr

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE
Décès	7.500 € Option 1 : 15.000 € Option 2 : 25.000 €	Néant
Invalidité Permanente	20.000 € Option 1 : 30.000 € Option 2 : 50.000 €	10% d'IPP
Incapacité Temporaire ou Indemnités Journalières (IJ) Pendant 365 jours maximum	Option 1 : 15 € / jour Option 2 : 25 € / jour	4 jours
Traitement médical (dont forfait hospitalier) <small>Sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle</small>	18.000 €	14 jours d'hospi
Frais et soins de prothèses : . Dentaires et orthodontiques . Auditifs, Orthopédiques	150 € 350 €	Néant Néant
Frais d'optique (monture et verres ou lentilles)	300 €	Néant
Frais de transport	250 €	Néant
Frais de rapatriement	2.000 €	Néant
Frais de recherche et de sauvetage	2.400 €	Néant
Aide pédagogique à domicile . Par jour scolarisé d'absence à partir du 31 ^{em} jour continu d'absence	50 € avec maximum de 2000 €	30 jours

Garanties Indemnités contractuelles de base :

En cas de décès consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 24 mois après celui-ci, paiement aux bénéficiaires de l'assuré du montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après, déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente.

Le versement des indemnités en cas de décès intervient également en cas de mort subite (résultant ou non d'une lésion cardiovasculaire) atteignant un adhérent licencié pendant une compétition ou un entraînement effectué sous surveillance de la FFCV, des Ligues Régionales, Comités Départementaux, associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, et sur le trajet de retour à son domicile ; étant assimilé à cette situation, le décès intervenant au cours du trajet entre le lieu de compétition et tout établissement de soins.

En cas d'invalidité permanente, paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Un taux d'invalidité inférieur à 10 % ne donne pas droit à indemnisation.

Remboursement de frais :

Sur présentation de justificatifs et à concurrence des montants indiqués au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles », de la part des frais suivants restant à la charge de l'assuré après versement des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, ou résultant d'un contrat de prévoyance ou d'assistance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles :

Frais de traitement : médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation.

Le forfait hospitalier est compris dans la garantie mais n'est remboursé qu'à compter du 15^{ème} jour d'hospitalisation.

Le remboursement par l'assureur cessera pour les frais engagés plus de deux ans après l'accident.

Frais de soins et de prothèses dentaires, de prothèses auditives, orthopédiques en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée : d'une dent définitive, d'un appareil orthodontique, d'une prothèse auditive.

En cas de nécessité d'un appareillage orthopédique, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage.

Frais d'optique (montures, verres), en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.

Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.

Frais de rapatriement de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du centre de soins où il a été traité immédiatement après l'accident au centre de soins adapté à son cas le plus proche de son domicile, ou à son domicile même selon prescription médicale.

Frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'établissement assuré.

Aide pédagogique à domicile pour remise à niveau scolaire.

Si l'élève doit interrompre sa scolarité pendant plus de 30 jours continus, paiement sur justificatifs (notes des instituteurs ou professeurs ayant prodigué les cours) d'une participation forfaitaire sur le coût des leçons de rattrapage données par un instituteur ou professeur à domicile dans la limite, par jour scolarisé d'absence, du montant prévu ci-après.

La garantie cesse dès la reprise de l'activité scolaire.

10. Les exclusions en Indemnités Contractuelles :

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus des garanties les dommages résultant :

d'activités professionnelles exercées par l'assuré en dehors de celles pratiquées dans le cadre de l'établissement assuré ou en dehors de stages organisés sous sa direction et son contrôle ; du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ; de l'ivresse ou de l'état d'alcoolisme de l'assuré ; de l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ; de l'usage par l'assuré d'un véhicule à moteur de plus de 50 CM3 ; de l'usage par l'assuré âgé de moins de 14 ans d'un véhicule à moteur quelle qu'en soit la puissance ; de l'utilisation par l'assuré à titre de passager d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ; de la participation de l'assuré, comme concurrent même à titre amateur à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais ; de l'utilisation par l'assuré d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs ; de la pratique par l'assuré des sports

**Notice d'information du contrat Responsabilité Civile souscrit par la Fédération Française de Char à Voile
(dénommée ci-dessous FFCV) auprès du Cabinet Julien VIDAL – Agent Général AXA France IARD
34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux – tel : 05 62 20 95 96 – agence.vidal@axa.fr**

aériens ; de la participation par l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre en I.C. : En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Il doit permettre aux médecins de contrôler son état. En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Expertise : En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination sont supportés par moitié.

Non cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile
Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif. Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Indemnités Contractuelles.

11. Garantie « Indemnités Contractuelles Optionnelles :

Assuré : Pour ce qui concerne les garanties « Indemnités contractuelles complémentaires optionnelles » :
Les licenciés toutes catégories, âgés de 18 ans, ayant souscrit l'une des 2 options à l'aide d'un bulletin d'adhésion (au jour de l'accident).

Garanties et capitaux : Les garanties, les modalités et les exclusions sont les mêmes que celles définies et prévues pour les garanties « Indemnités Contractuelles de base » en cas de décès, invalidité permanente et remboursement des frais. Les indemnités sont fixées à concurrence des montants indiqués au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après, selon les options 1 ou 2.

Les capitaux prévus dans les options s'ajoutent à ceux prévus en cas de décès et d'invalidité permanente des garanties

« Indemnités Contractuelles de base ».

Toutefois, pour les assurés âgés de plus de 70 ans à la date de l'évènement assuré, le montant du capital prévu en cas d'invalidité permanente est limité à la somme indiquée pour les « Indemnités Contractuelles de base », soit 20.000 €.

De plus, il est prévu l'indemnité supplémentaire suivante :

Incapacité temporaire (ou IJ) : En cas d'interruption totale de l'activité professionnelle d'un assuré consécutive à l'accident et justifiée médicalement, versement de l'indemnité journalière fixée au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités

Contractuelles » ci-après à partir du 4ème jour suivant l'accident jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation de l'état de la victime et ce, pour une période n'excédant pas 365 jours.

L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.

Le montant prévu est réduit de moitié en cas d'incapacité temporaire à mi-temps.

Montant des garanties et franchises en IC optionnelles :

(Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 1.525.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même évènement quel que soit le nombre des victimes.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE
Décès	7.500 € Option 1 : 15.000 € Option 2 : 25.000 €	Néant
Invalidité Permanente	20.000 € Option 1 : 30.000 € Option 2 : 50.000 €	10% d'IPP
Incapacité Temporaire ou Indemnités Journalières (IJ) Pendant 365 jours maximum	Option 1 : 15 € / jour Option 2 : 25 € / jour	4 jours
Traitement médical (dont forfait hospitalier) <u>Sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle</u>	18.000 €	14 jours d'hospi
Frais et soins de prothèses : . Dentaires et orthodontiques . Auditifs, Orthopédiques	150 € 350 €	Néant Néant
Frais d'optique (monture et verres ou lentilles)	300 €	Néant
Frais de transport	250 €	Néant
Frais de rapatriement	2.000 €	Néant
Frais de recherche et de sauvetage	2.400 €	Néant
Aide pédagogique à domicile . Par jour scolarisé d'absence à partir du 31 ^{em} jour continu d'absence	50 € avec maximum de 2000 €	30 jours

12. Etendue Géographique :

La garantie s'exerce dans le Monde Entier y compris aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada du fait des activités déclarées au contrat. Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré. Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco. Voir exclusions aux CG.